

**Procès-verbal du Conseil de la  
Municipalité de Val-des-Bois**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 4 février 2014 à 19 h au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire, monsieur Daniel Rochon.

**ÉTAIENT présents :** Mesdames les conseillères Carole Charbonneau, Sandra Dicaire et Diane B. Martin ainsi que monsieur le conseiller Jean-Claude Larocque.

**ÉTAIENT absents :** Messieurs les conseillers Roger Laurent et Roland Montpetit.

**ÉTAIT également présente :** Madame Anik Morin, directrice générale / secrétaire-trésorière.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19 h sous la présidence du maire, monsieur Daniel Rochon. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

- 1.- Ouverture de la séance
- 2.- Adoption de l'ordre du jour
- 3.- Adoption du procès-verbal du 7 janvier 2014
- 4.- Gestion financière et administrative
  - 4.1 Adoption des comptes de la période;
  - 4.2 Adoption des états financiers du mois de décembre 2013;
  - 4.3 Règlement municipal RM01-2014 - Règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
  - 4.4 Souper-bénéfice de la Fondation santé de Papineau;
  - 4.5 Service de paiement par carte de débit;
  - 4.6 Appui à la Coopérative de solidarité de la Montagne.
- 5.- Aménagement et urbanisme
  - 5.1- Congrès annuel de la COMBEQ 2014.
- 6.- Voirie
  - 6.1 Processus d'embauche d'un journalier saisonnier à temps plein.
- 7.- Loisirs et culture
  - 7.1 Renouvellement de l'adhésion à la Corporation des loisirs de Papineau;
  - 7.2 Organisation de l'activité Plaisirs d'hiver;
  - 7.3 Aide financière au Club Fusion Art.
- 8.- Sécurité publique
  - 8.1 Formation des pompiers en oxygénothérapie, RCR, premiers soins et Intervention en situation traumatique.
- 9.- Hygiène du milieu
- 10.- Varia
- 11.- Correspondance
- 12.- Période de questions
- 13.- Fermeture de la séance

**14-02-22**

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 4 FÉVRIER 2014**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-23**

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JANVIER 2014**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte, le procès-verbal de la séance du 7 janvier 2014, au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-24**

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 14-01**

**COMPTES PAYÉS ET À PAYER – AUTORISER LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE À EFFECTUER LES PAIEMENTS**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLE CHARBONNEAU

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte le rapport comptable du mois de janvier 2014 dressé par la directrice générale, portant le numéro 14-01 totalisant une somme de **101 606,12 \$** et répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer :	<b>49 116,44 \$</b>
- Déboursés par chèque :	<b>27 496,51 \$</b>
- Déboursés par prélèvement :	<b>3 556,01 \$</b>
- Salaires :	<b>21 437,16 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes à payer.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-25**

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2013**

La secrétaire-trésorière soumet au conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les états financiers du mois de décembre 2013 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-26**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO RM01-2014 RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales d'adopter chaque année un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisés qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement RM05-2011, règlement relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, respecte toujours les exigences de la loi;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a préalablement été donné;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM01-2014 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX - RÉVISION 2014**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Val-des-Bois.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé de ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200,00 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale/secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat :**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation :**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

**Daniel Rochon, Maire**

---

**Anik Morin, Sec.-trésorière**

Avis de motion donné le 7 janvier 2014  
Projet de règlement adopté le 7 janvier 2014  
Adopté le 4 février 2014  
Affiché le 5 février 2014

**14-02-27**

#### **SOUPER-BÉNÉFICE DE LA FONDATION SANTÉ DE PAPINEAU**

ATTENDU la campagne de financement de la fondation Santé de Papineau;

ATTENDU QUE l'aide financière servira à acquérir de nouveaux équipements;

ATTENDU QUE la campagne de financement se fait sous forme d'un souper-bénéfice le 26 février 2014;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 100,00 \$ à la fondation Santé de Papineau dans le cadre de leur campagne de financement en procédant à l'achat d'un billet pour le souper-bénéfice.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-28**

#### **PAIEMENT PAR CARTE DE DÉBIT**

ATTENDU QUE les demandes des citoyens pour le paiement par carte de débit sont de plus en plus fréquentes;

ATTENDU l'offre reçue de Service de carte de débit Desjardins au coût de 28,00 \$ par mois pour la location d'un terminal de paiement par carte de débit;

ATTENDU QUE le terminal peut-être retourné en tout temps sans frais de pénalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que le service aux citoyens est une priorité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLE CHARBONNEAU

ET RÉSOLU QUE la directrice générale soit autorisée a commander un terminal à Service de carte Dejardins aux conditions mentionnées dans le préambule.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-29**

**APPUI À LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE LA MONTAGNE**

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité de la Montagne demande l'appui de la Municipalité afin de maintenir le service de garde ouvert à l'école de la Montagne à Notre-Dame-de-la-Salette;

ATTENDU QUE les membres du conseil considèrent qu'il est important de conserver ouvert le service de garde de l'école de la Montagne afin de contrer l'exode rural des jeunes familles de nos municipalités;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil appuie les démarches de la Coopérative de solidarité de la Montagne afin de maintenir le service de garde ouvert à l'école de la Montagne à Notre-Dame-de-la-Salette.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-30**

**CONGRÈS ANNUEL DE LA COMBEQ 2014**

ATTENDU le congrès de la COMBEQ qui se tiendra à Québec les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mai 2014;

ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 550,00 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense de 550,00 \$ plus taxes applicables, pour les frais d'inscription de l'inspectrice en bâtiments et en environnement au congrès 2014 de la COMBEQ;

ET QUE les frais de repas, déplacement et hébergement lui soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.



**14-02-31**

**AFFICHAGE D'UNE OFFRE D'EMPLOI POUR L'EMBAUCHE D'UN JOURNALIER SAISONNIER À TEMPS PLEIN**

ATTENDU QUE le poste de journalier saisonnier à temps plein est présentement vacant;

ATTENDU QUE la municipalité désire afficher le poste dans le journal « Le Droit », l'hebdomadaire « Le Bulletin » ainsi que dans différents sites électroniques d'offre d'emploi;

ATTENDU QUE le comité d'embauche pour la sélection du nouveau journalier sera formé des personnes suivantes :

- Le maire
- Un conseiller membre du comité d'administration
- Un conseiller membre du comité de la voirie
- La directrice générale
- L'inspecteur en voirie

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLE CHARBONNEAU

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la directrice générale à publier l'offre d'emploi pour l'embauche d'un nouveau journalier saisonnier à temps plein aux endroits mentionnés dans le préambule.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-32**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA CORPORATION DES LOISIRS PAPINEAU**

ATTENDU la résolution numéro 09-02-24 relative à l'adhésion de la municipalité de Val-des-Bois à la Corporation des Loisirs Papineau (anciennement corporation des Loisirs de la Petite Nation);

ATTENDU QUE le coût annuel de renouvellement pour notre adhésion est de 60,00 \$;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois renouvelle son adhésion à la Corporation des Loisirs Papineau au coût de 60,00 \$ et autorise la directrice générale à effectuer le paiement.

**NOTE : Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.**

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-33**

**ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ PLAISIRS D'HIVER**

ATTENDU la résolution 13-12-197 par laquelle le conseil municipal confirme sa participation au Défi plein air de l'Outaouais en organisant une activité dans le cadre du programme Plaisirs d'hiver;

ATTENDU QUE les membres du comité des Loisirs ont choisi le patinage libre avec musique pour activité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une dépense maximale de 200,00 \$ pour l'achat de breuvages chauds et de collations qui seront offerts aux participants lors de l'activité organisée par les conseils de Val-des-Bois et de Bowman le 15 février 2014 prochain à la patinoire municipale;

DE PLUS cette dépense sera assumée à parts égales avec la municipalité de Bowman.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-34**

**AIDE FINANCIÈRE AU CLUB FUSION ART**

ATTENDU la demande d'aide financière reçue du Club Fusion Art;

ATTENDU QUE le Club offre des cours de danse aux enfants de familles à faible revenu de notre municipalité et de celles avoisinantes;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DIANE B. MARTIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil octroie une aide financière de 100,00 \$ au Club Fusion Art pour les aider à défrayer les dépenses supplémentaires engendrées afin d'offrir des cours dans notre région.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**14-02-35**

**FORMATION DES POMPIERS EN OXYGÉNOTHÉRAPIE, RCR, PREMIERS SOINS ET INTERVENTION EN SITUATION TRAUMATIQUE**

ATTENDU la résolution 10-10-49 relative à la formation des pompiers en oxygénothérapie, RCR, premiers soins et intervention en situation traumatique;

ATTENDU QUE la brigade des incendies agit à titre de premier intervenant lors d'appels d'urgence sur notre territoire;

ATTENDU QU'une formation en oxygénothérapie, RCR, premiers soins et intervention en situation traumatique est nécessaire afin de répondre adéquatement à ce genre d'appels;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette formation tous les trois ans;

ATTENDU l'offre de service de Secourisme Outaouais au montant de 175,00 \$ plus taxes applicables par pompiers volontaires;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte l'offre de service de Secourisme Outaouais et décrète une dépense de 3 325,00 \$ plus taxes applicables;

ET QUE ce conseil autorise la brigade des incendies à suivre la formation en oxygénothérapie, RCR, premiers soins et intervention en situation traumatique;

DE PLUS cette dépense sera assumée à parts égales avec la municipalité de Bowman selon le protocole d'entente.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, secrétaire-trésorière

**14-02-36**

**LEVÉE DE LA SÉANCE (19 h 38)**

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SANDRA DICAIRE

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

**NOTE :** Le maire, monsieur Daniel Rochon, président de l'assemblée, demande le vote de cette résolution.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Daniel Rochon, maire**

.....  
**Anik Morin, secrétaire-trésorière**

**Je, Daniel Rochon maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**